

Annexe 2

Règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre

Règlement disciplinaire

Article - 1 **Domaine d'application**

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle n° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Par ailleurs, il n'est en rien dérogé, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage de produits dopants, au règlement de lutte contre le dopage.

Article - 2 **Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 5 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions figurant à l'article 200 des Règlements Généraux.

Article - 3 **Arbitres**

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article - 4 Organismes

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes suivants de la Fédération :

1) Compétitions gérées par la Fédération :

– Première instance : Commission Centrale de Discipline.

– Appel et dernier ressort : Commission Fédérale d'Appel.

2) Compétitions gérées par la *Ligue de Football Professionnel* :

● Pour le domaine d'attribution fixé à l'article 171 du Règlement Administratif de la *L.F.P.* (discipline traditionnelle principalement) :

– Première instance : Commission de Discipline.

– Appel : Commission d'Appel et de l'Éthique.

– Dernier ressort : Commission Fédérale d'Appel.

● Pour le domaine d'attributions fixé à l'article 172 du Règlement Administratif de la *L.F.P.* (violations à la morale sportive...) :

– Première instance : Commission d'Appel et de l'Éthique.

– Appel et dernier ressort : Commission Fédérale d'Appel.

Il appartient à la *L.F.P.* de mettre en œuvre, sous le contrôle de la F.F.F., les modalités d'application des dispositions contenues dans le décret du 3 septembre 1993.

3) Compétitions gérées par les Ligues :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue.

– Appel : Commission d'Appel de Ligue.

– Dernier ressort : Commission Fédérale d'Appel.

4) Compétitions gérées par les Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District.

– Appel : Commission d'Appel de District.

– Dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.

Les Commissions d'Appel des Ligues et des Districts sont désignées par la Fédération.

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article - 5 Compétences

Ces organismes sont compétents en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

quelle qu'elle soit.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article - 6 **Désignation et composition**

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins et une majorité d'entre eux ne peut appartenir à l'organe directeur des instances fédérale, régionale ou départementale, ni être liée à elles par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Il délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Les membres sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Ils sont nommés, pour une saison renouvelable, par le Conseil Fédéral pour la Fédération, par les Comités Directeurs pour les instances régionales. Chaque organisme élit son bureau. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Article - 7 **Devoir de réserve**

1. Les membres de ces organismes sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plusieurs organismes disciplinaires.

Article - 8 **Instruction**

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction par un représentant de la Fédération, de la Ligue ou du District :

- infractions visées à l'article 5, alinéa 1 susceptibles d'entraîner une suspension ferme égale ou supérieure à six mois.
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain ou une sanction ferme de match(es) à disputer à huis clos.

- toutes les infractions visées à l'article 5 alinéa 2.
- infractions dont la nature particulière rend opportune l'instauration d'une telle mesure.

Le représentant et son suppléant sont désignés pour une saison renouvelable par le Conseil Fédéral pour la Fédération, par les Comités Directeurs pour les instances régionales et départementales.

Article - 9 Procédure

A titre conservatoire, les commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait sur les officiels.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante : tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt-quatre heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire de première instance.

b) L'intéressé sous couvert de son club, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par tout conseil ou représentant de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Dans ce cas, le ou les clubs intéressés disposent d'un délai de quatre jours pour indiquer le nom des témoins et experts dont il(s) demande(nt) la convocation.

c) Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 3 jours avant la date de l'audition.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier : l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. L'organisme disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition

lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

e) La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son conseil et hors celle de la personne chargée de l'instruction, est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé, sous couvert de son club, par lettre recommandée avec accusé de réception.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le représentant a été saisi. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, l'organisme de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme d'appel.

Article - 10 **Appel**

1) Toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Bureau du Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale.

2) L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée, dans un délai de dix jours :
– pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, à compter de la notification ou de la publication (Bulletin Officiel) ou de l'affichage (Minitel) de la décision contestée,
– pour les affaires soumises à instruction, à compter de la présentation de la notification de la décision contestée.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le Bureau du Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

4) Afin d'éviter les appels abusifs, tout appel doit être accompagné d'une somme d'un montant de 160 € en cas d'appel devant la Fédération. Pour les appels interjetés devant les instances régionales et départementales, les Ligues et les Districts fixeront le montant de cette somme.

Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fondé.

Cette formalité n'est pas requise en cas d'appel par le Bureau du Comité Directeur.

5) La procédure visée à l'article 9, alinéa 2 paragraphes b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel. La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine initiale du représentant chargé de l'instruction. Ce délai est prolongé, le cas

échéant, d'une durée égale à celle des reports.

6) Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

Barème des sanctions relatives au comportement anti-sportif

Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, éducateurs et dirigeants coupables d'infractions à l'égard des lois du jeu ou des Règlements Généraux en vigueur édictés par la F.I.F.A et la F.F.F.

Ce barème fixe, pour chaque type de faute, la sanction minimale encourue.

Ce barème minimal relatif aux fautes commises à l'égard d'un officiel peut être, en raison de circonstances exceptionnelles, doublé par les Comités de Direction de Ligue et de District pour une durée déterminée éventuellement renouvelable.

Toutefois, pour les infractions visées aux § I.4 à I.7 et II.5 à II.8, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème en cas de récidive.

Les sanctions prévues dans le présent code sont notamment applicables dans le cadre des procédures visées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée par celle n° 92-652 du 13 Juillet 1992 et du décret du 3 Septembre 1993.

La Commission de Discipline se réserve la possibilité de convertir en matchs de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée à temps n'excédera pas 3 mois.

CHAPITRE I - Joueurs

1.1 - Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (sont prises en compte les dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

REMARQUE : En fin de saison, les avertissements sont supprimés du fichier.

B - En dehors de la rencontre :

Toute faute susceptible d'être sanctionnée d'un avertissement si elle avait eu lieu lors de ladite rencontre, est sanctionnée comme suit :

* 1 match de suspension ferme.

* La récidive entraîne 2 matchs de suspension ferme.

REMARQUE : Le délai de prescription d'un mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

I.2 - Fautes passibles d'une exclusion

Définition : les fautes passibles d'une exclusion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

A - Au cours de la rencontre :

* L'exclusion d'un joueur est sanctionnée au minimum et automatiquement par 1 match de suspension ferme.

* Chaque récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois est sanctionnée au minimum et automatiquement par 2 matchs de suspension ferme.

B - En dehors de la rencontre :

* 2 matchs de suspension ferme au minimum

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

REMARQUE : Le délai de prescription de 3 mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

I.3 - Propos injurieux à l'égard d'un officiel

Définition : sont considérés comme officiels, ceux qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

A - Au cours de la rencontre :

* 2 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la partie :

* 4 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 6 matchs de suspension ferme au minimum.

REMARQUE : Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

I.4 - Gestes obscènes - Menaces verbales

I.4.1 - A l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

* 5 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 2 mois de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

I.4.2 - A l'égard d'un joueur - Dirigeant - Educateur - Entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

* 2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'exclusion du joueur.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 3 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 5 matchs de suspension ferme au minimum.

I.5 - Bousculade volontaire - Tentative de coup(s) - Crachat(s)

I.5.1 - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

* 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée

– selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie du sursis.
* En cas de récidive dans l'année de requalification : 1 an de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

* 1 an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie du sursis.
* En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

I.5.2 - A l'encontre d'un Dirigeant - Entraîneur et Educateur

A - Au cours de la rencontre :

* 3 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'exclusion du joueur.
* En cas de récidive dans un délai de trois mois : 5 matchs de suspension ferme minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 4 matchs de suspension ferme au minimum.
* En cas de récidive dans un délai de six mois : 6 matchs de suspension ferme au minimum.

I.5.3 - A l'encontre d'un joueur

A - Au cours de la rencontre :

* 2 matchs de suspension ferme au minimum.
* En cas de récidive dans un délai de trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 3 matchs de suspension ferme au minimum.
* En cas de récidive dans un délai de six mois : 5 matchs de suspension ferme au minimum.

REMARQUE : L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

Le délai de prescription se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

I.6 - Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

I.6.1 - A l'encontre d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline. Elle entraîne, dans tous les cas, à

l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s) la perte du match par pénalité (0 à 3) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 point(s).

A - Au cours de la rencontre :

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans l'année de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Au minimum :

* 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: radiation à vie avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres Fédérations Sportives.

En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné(s) est (sont) sanctionné(s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

I.6.2 - A l'encontre d'un joueur - Dirigeant Entraîneur ou Educateur

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 3 matchs de suspension ferme au minimum et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 4 matchs de suspension ferme au minimum.

I.7 - Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

I.7.1 - A l'encontre d'un officiel

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 5 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: radiation à vie et demande d'extension de la sanction à toutes les autres Fédérations Sportives.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline. Elle entraîne, dans tous les cas, à

l'égard du club du (des) joueur(s) fautif(s), la perte du match par pénalité (0 à 3) ainsi qu'un retrait minimum de 5 points.

En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné(s) est (sont) sanctionné(s) de 4 à 6 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

I.7.2 - A l'égard d'un joueur - Dirigeant - Entraîneur ou Educateur

* 8 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification: 1 an de suspension ferme.

Toute infraction prévue au chapitre 1 § de 1 à 7.2 commise dans l'enceinte du stade par toute personne pourra être sanctionnée par la Commission de Discipline.

CHAPITRE 2 - Dirigeants - Educateurs et Entraîneurs

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent :

- 1) celles de jouer
- 2) de remplir toutes fonctions officielles, (notamment article 150 - alinéa 2 des Règlements Généraux)
- 3) d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres

Pour toutes les sanctions visées au présent chapitre, le délai de récidive est calculé de date à date – à compter de la date d'effet de la suspension – sans tenir compte des éventuelles périodes de trêve ou d'intersaison.

2.1 - Conduite inconvenante à l'égard d'un officiel n'entraînant pas l'exclusion du banc de touche

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Educateur ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* Rappel à l'ordre.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Toute conduite inconvenante en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une mise en garde si elle avait eu lieu lors de la rencontre est sanctionnée comme suit :

* 1 match de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matchs de suspension ferme au minimum.

2.2 - Conduite inconvenante répétée à l'égard d'un officiel entraînant l'exclusion du banc de touche

Le Dirigeant, l'Educateur, ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 2 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à deux mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

2.3 - Propos excessifs à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

* 2 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

Tout(s) propos excessif(s) prononcé(s) en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une exclusion s'il(s) avai(en)t été proféré(s) lors de ladite rencontre est (sont) sanctionné(s) comme suit :

* 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

2.4 - Propos injurieux à l'égard d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Educateur ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

2.5 - Menaces - Attitude agressive et geste(s) obscène(s)

2.5.1 - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Educateur ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 3 mois de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 5 mois de suspension ferme incompressible.

B - En dehors de la rencontre :

* 4 mois de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 7 mois de suspension ferme incompressible.

2.5.2 - A l'encontre d'un joueur - Dirigeant - Educateur ou Entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Educateur ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 4 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 6 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

2.6 - Bousculade volontaire - Tentative(s) de coup(s) - Crachat(s)

2.6.1 - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

* 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* Toute récidive dans l'année de requalification entraînera automatiquement 1 an de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.

* En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2.6.2 - A l'encontre d'un joueur - Dirigeant - Educateur ou Entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Entraîneur ou l'Educateur fautif est sanctionné comme suit :

* 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.

* En cas de récidive dans l'année de requalification : 6 mois de suspension ferme incompressible.

2.7 - Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical

2.7.1 - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Educateur ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans les deux années de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans les deux années de requalification : 6 ans de suspension ferme au minimum.

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline. Elle entraîne, dans tous les cas, à l'égard du club du ou des Entraîneurs, Educateurs ou Dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 à 3) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 point(s).

2.7.2 - A l'égard d'un joueur - Dirigeant - Educateur ou Entraîneur

A - Au cours de la rencontre :

Le Dirigeant, l'Educateur ou l'Entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

* 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 an de suspension au minimum.

B - En dehors de la rencontre :

* 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 ans de suspension ferme au minimum.

2.8 - Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail

2.8.1 - A l'égard d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de la Commission de discipline. Elle entraîne, dans tous les cas, à l'égard du club ou des entraîneur(s) ou dirigeant(s) fautif(s), la perte du match par pénalité (0 à 3) ainsi qu'un retrait minimum de 5 points.

En tout état de cause, elle entraîne à l'encontre du fautif :

* 5 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

* En cas de récidive dans l'année de requalification : radiation à vie.

2.8.2 - A l'égard d'un joueur - Dirigeant - Educateur ou Entraîneur

* 1 an de suspension ferme au minimum.

* En cas de récidive dans un délai de deux ans : 2 ans de suspension ferme au minimum.

CHAPITRE 3 - Amendes complémentaires

I - Champ d'application

Les sanctions relatives aux infractions prévues aux paragraphes 1.3 à 2.8 sont obligatoirement assorties d'une amende infligée au club auquel est licencié ou rattaché le joueur, le dirigeant ou le spectateur reconnu responsable.

§ correspondant aux sanctions	Montant minimum des amendes
§ 1.3 et § 2.3	16,00 €
§ 1.4.1. et § 1.4.2	32,00 €
§ 2.4 et § 2.5.2.	32,00 €
§ 1.5.2, § 1.5.3, § 2.6.2 et § 2.7.2	80,00 €
§ 1.5.1, § 2.5.1 et § 2.6.1	80,00 €
§ 1.6.1 et § 2.7.1	160,00 €
§ 1.7 et § 2.8	160,00 €